



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2014-150

OBJET : INTERDICTION DE BAINNADE DANS LE CANAL DE MEAUX A CHALIFERT.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

CONSIDERANT que le canal reliant Meaux à Chalifert n'est pas aménagé pour la baignade dans sa partie traversant le territoire de la commune d'Esbly et que la qualité de son eau peut porter atteinte à la santé des baigneurs ;

CONSIDERANT que le fait de plonger ou de sauter depuis un pont ou les berges du canal de Chalifert peut porter atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade ;

CONDIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique et la sécurité de la population ;

ARRETE

Article 1 : La baignade est strictement interdite dans le canal reliant Meaux et Chalifert dans sa partie traversant le territoire de la commune d'ESBLY ;

.../...

Article 2 : Il est strictement interdit de plonger ou de sauter des ponts et passerelles enjambant le canal reliant Meaux à Chalifert, ainsi que des berges de celui-ci ;

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux Lois en vigueur et seront passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- M. le Commandant de la **Brigade de Gendarmerie d'ESBLY**,
- Commandant de la **Caserne des Pompiers de ST GERMAIN**,
- Responsable des **Voies Navigables de France**,
- Madame le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Les agents de Police Municipale d'ESBLY,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 20 juin 2014.

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

et

de l'affichage le :21/06/2014.....

A Esbly, le21/06/2014.....



Le Directeur Général des Services,
pour ampliation, par délégation,

Jean-Marc BONDAZ